

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000016-960

COUR SUPÉRIEURE
Actions collectives

DOMINIQUE HONHON

Requérante

-c-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

-et-

ME MICHEL SAVONITTO, ès qualités de
membre du Comité conjoint

Requérant

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis-en-cause

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000068-987

COUR SUPÉRIEURE
Actions collectives

DAVID PAGE

Requérant

-c-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DEMANDE DU COMITÉ CONJOINT POUR ATTRIBUER LES FONDS ET
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIFS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE ATTRIBUTION
ACTUARIELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019

(Article 10.01(1) de la Convention de Règlement telle que modifiée par l'Annexe F
approuvée par cette Cour le 19 novembre 1999)

Court File No. 98-CV-141369 CP00

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE**

BETWEEN:

DIANNA LOUISE PARSONS, MICHAEL HERBERT CRUICKSHANKS, DAVID
TULL,
MARTIN HENRY GRIFFEN, ANNA KARDISH, ELSIE KOTYK, Executrix of the
Estate of Harry Kotyk, deceased and ELSIE KOTYK, personally

Plaintiffs

and

THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY, HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT
OF ONTARIO and
THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Defendants

and

HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF ALBERTA
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF
SASKATCHEWAN,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF MANITOBA,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW
BRUNSWICK
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF PRINCE
EDWARD ISLAND,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NOVA
SCOTIA
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF
NEWFOUNDLAND,
THE GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES,
THE GOVERNMENT OF NUNAVUT and THE GOVERNMENT OF THE YUKON
TERRITORY

Intervenors

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

Court File No. 98-CV-146405

B E T W E E N:

JAMES KREPPNER, BARRY ISAAC, NORMAN LANDRY, as Executor of the Estate
of the late
SERGE LANDRY, PETER FELSING, DONALD MILLIGAN, ALLAN GRUHLKE, JIM
LOVE and
PAULINE FOURNIER as Executrix of the Estate of the late PIERRE FOURNIER

Plaintiffs

and

THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY, THE ATTORNEY GENERAL OF
CANADA and
HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF ONTARIO

Defendants

and

HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF ALBERTA,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF
SASKATCHEWAN,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF MANITOBA,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW
BRUNSWICK,
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF PRINCE
EDWARD ISLAND
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NOVA
SCOTIA
HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF
NEWFOUNDLAND,
THE GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES,
THE GOVERNMENT OF NUNAVUT AND THE GOVERNMENT OF THE YUKON
TERRITORY

Intervenors

Proceeding under the *Class Proceedings Act, 1992*

No. C965349
Vancouver Registry

In the Supreme Court of British Columbia

Between:

Anita Endean, as representative plaintiff

Plaintiff

and:

**The Canadian Red Cross Society
Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia, and The Attorney General of Canada**

Defendants

and:

**Prince George Regional Hospital, Dr. William Galliford,
Dr. Robert Hart Dykes, Dr. Peter Houghton, Dr. John Doe,
Her Majesty the Queen in Right of Canada, and
Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia**

Third Parties

Proceeding under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, C. 50

**A L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LES
DEMANDES DANS LES PRÉSENTS DOSSIERS, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

CONTEXTE ET HISTORIQUE

1. En novembre 1999, les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec (« les Tribunaux ») ont approuvé le Règlement relatif à l'Hépatite C 1986-1990 (« la Convention de règlement») entérinant ainsi une entente intervenue entre les diverses parties impliquées et permettant d'indemniser certaines personnes infectées par le virus de l'Hépatite C à la suite de transfusions reçues durant la période d'échelonnant entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 (collectivement « les Ordonnances d'Approbation »), copie des Ordonnances d'Approbation étant annexée comme Exhibit A, B et C à la déclaration assermentée d'Heather Rumble Peterson signée le 12 mai 2022 et dont copie est jointe au soutien de la présente demande comme **Pièce R-1** (« Affidavit Peterson (R-1) »);
2. La Convention de Règlement contient un Accord de financement. La Convention de Règlement et l'Accord de financement prévoient la création d'un fonds en fiducie financé par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux pour un montant de règlement totalisant, mais n'excédant pas, approximativement 1,207 milliards de dollars, incluant les

intérêts depuis le 1^{er} avril 1998 (le « Fonds en fiducie »). Le gouvernement fédéral s'est acquitté de son obligation envers le Fonds en fiducie en payant en entier sa part, soit 8/11 du montant de règlement. Les gouvernements provinciaux et territoriaux s'acquittent de leur obligation envers le Fonds en fiducie en payant périodiquement leur part, soit 3/11 du montant de règlement, tel que déterminé périodiquement;

3. L'article 10.01 de la Convention de Règlement requiert de rendre compte aux Tribunaux, tous les trois ans, sur le caractère suffisant au point de vue financier du Fonds en fiducie. S'il n'est pas suffisant du point de vue financier à quelque moment que ce soit ou si une insuffisance du point de vue financier est anticipée, les Tribunaux peuvent modifier les modalités des Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC (les « Régimes Réguliers »);
4. Les Ordonnances d'Approbation permettent au Comité conjoint ou à toute partie de s'adresser aux Tribunaux lorsqu'il existe *des fonds et autre élément d'actifs détenus par le fiduciaire et qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution actuarielle* (« Capital excédentaire ») et ils octroient aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire absolu pour décider ce qu'il advient d'un tel Capital excédentaire;
5. En effet, chacune des Ordonnances d'Approbation contient des dispositions parallèles qui se lisent ainsi :

“(…)

(b) dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, ordonner, de temps à autre, sur demande de toute partie ou du Comité conjoint, que les fonds et les autres éléments d'actifs détenus par le fiduciaire en vertu de la Convention de règlement et qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle soient en tout ou en partie:

(i) attribués aux membres de recours collectifs et/ou aux membres de la famille;

(ii) attribués de toute manière dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle bénéficie aux membres des recours collectifs et/ou membres de la famille, même si l'attribution ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux membres des recours et/ou aux membres de la famille;

(iii) payés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT, à certains ou à une seul d'entre eux, compte tenu de la source des fonds et des autres éléments d'actif que comprend le fonds en fiducie; et/ou

(iv) conservés, en tout ou en partie, dans le fonds en fiducie;

De la manière que, dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux estimeront raisonnable en tenant compte de toutes les circonstances, pourvu que, dans la distribution, aucune discrimination n'ait lieu selon l'endroit où le membre du recours collectif a reçu du sang ou selon l'endroit où il réside;

“(…)”

lesquelles se trouvent à l'Annexe F approuvée par jugement rendu par la Cour supérieure du Québec le 19 novembre 1999, dans l'ordonnance d'approbation de la Colombie-Britannique

au paragraphe 5, et dans l'ordonnance d'approbation de l'Ontario au paragraphe 9(b), (collectivement, les « **Dispositions d'attribution** »);

6. À l'issue de la réévaluation des aspects financiers du Fonds au 31 décembre 2013, les Tribunaux ont rendu jugement sur les demandes d'attribution présentées par le Comité conjoint et le gouvernement fédéral en vertu des Dispositions d'attribution et alloué un total de 172 032 000,00 \$ (163 532 000,00 \$ plus 8 500 000,00\$) de Capital excédentaire pour la création d'indemnités de distribution spéciale en faveur des membres des recours et des membres de la famille ainsi qu'un Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives (collectivement les « Indemnités de distribution spéciale 2013 »), tel que plus amplement décrit aux paragraphes 8 à 12 de l'Affidavit Peterson (R-1), aux Exhibits G, H et I y étant annexés (les « Ordonnances d'Allocation») ainsi qu'aux ordonnances subséquentes annexées comme Exhibit J, K, L, M, N et O à l'Affidavit Peterson (R-1);
7. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ne participent aucunement au financement des Indemnités de distribution spéciale 2013 qui sont entièrement payés par les actifs détenus dans le Fonds en fiducie, tel qu'il appert au paragraphe 13 de l'Affidavit Peterson (R-1);
8. À l'issue de la réévaluation triennale subséquente au 31 décembre 2016, et malgré l'existence d'un Capital excédentaire entre 173 600 000\$ et 187 500 000,00 \$, le Comité conjoint n'a pas présenté de demande d'attribution afin de suivre l'évolution du Régime pour les réclamations tardives nouvellement mis en œuvre, tel qu'il appert des paragraphes 14 et 15 de l'Affidavit Peterson (R-1) et des Exhibits P, Q et R y étant annexés;

A- LA RÉÉVALUATION DES ASPECTS FINANCIERS DU FONDS AU 31 DÉCEMBRE 2019 – PHASE 1

9. Le 21 janvier 2021, cette Cour a rendu jugement sur la demande du membre du Comité conjoint aux fins de réévaluer les aspects financiers du Fonds à la date du 31 décembre 2019, déclarant notamment qu'à cette date, le montant de Capital excédentaire se situait entre 197 596 000 \$ et 203 578 000 \$, tel qu'il appert des paragraphes 16, 19 et 20 de l'Affidavit Peterson (R-1) et des Exhibits S, T et U y étant annexés;
10. Après que ce jugement ait été rendu, le Comité conjoint a reçu confirmation qu'un certain nombre de paiements d'une valeur totalisant 2 559 000 \$ qui devaient avoir été effectués par l'Administrateur précédent et qui ont été considérés comme tels dans l'évaluation actuarielle des obligations financières, n'avaient pas été versés, le tout ayant pour effet de surévaluer la valeur des actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019, tel qu'il appert plus amplement des paragraphes 21 à 23 de l'Affidavit Peterson (R-1);
11. Lors de la préparation de la présente demande, le Comité conjoint a validé avec les actuaires Eckler Ltd (« Eckler ») l'impact de cette situation à l'égard des conclusions de leur rapport d'évaluation actuarielle du Fonds à la date du 31 décembre 2019¹, dont les résultats

¹ *Actuarial Report to the Joint Committee Assessing the Financial Sufficiency of the 1986-1990 Hepatitis C Trust as at December 31, 2019* préparé par Richard Border, FIA, FCIA et Euan Reid, FIA, FCIA (Eckler Ltd) en date du 25 novembre 2020 et déposé

sont repris aux paragraphes 7 et 8 du rapport préparé par Eckler Ltd et daté du 28 février 2022 dont copie est annexée comme Exhibit A à la déclaration assermentée d'Euan Reid portant la date du 13 mai 2022 jointe au soutien des présentes comme Pièce R-2 (le « Rapport d'Allocation 2019 »);

12. Compte tenu de ce qui précède, afin de s'assurer que les obligations financières du Fonds soient correctement établies et que le risque auquel sont exposés les membres approuvés soit adéquatement géré, le Comité conjoint demande à la Cour de rendre de nouvelles ordonnances déclaratoires correspondant aux paragraphes 8, 9 10 et 13 du jugement rendu le 21 janvier 2021 afin d'actualiser les évaluations suivantes qui y sont mentionnées :

(8) **DÉCLARE** qu'à la date d'évaluation du 31 décembre 2019, les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle et détenus par le Fiduciaire s'élèvent à une somme entre 195 037 000 \$ et 201 019 000 \$;

(9) **DÉCLARE** qu'à la date d'évaluation du 31 décembre 2019, la situation financière de chacun des trois (3) comptes théoriques du Fonds en fiducie est la suivante :

Compte pour les indemnités régulières	Capital excédentaire entre 191 757 000 \$ et 197 910 000 \$
Compte pour les Indemnités de distribution spéciale	Capital excédentaire entre <u>25 159 000 \$</u> et <u>26 090 000 \$</u>
Compte pour les réclamations tardives	Capital insuffisant entre 21 879 000 \$ et 22 981 000 \$

(10) **ORDONNE** qu'un montant de 22 981 000\$ soit réalloué du Compte pour les Indemnités de distribution spéciale en faveur du Compte des Réclamations tardives en date du 1er janvier 2020, de façon à permettre au Compte pour les Réclamations tardives d'être financièrement suffisant pour satisfaire au montant maximum de ses obligations financières estimées, laissant un capital excédentaire entre 2 178 000 \$ et 3 109 000 \$ au Compte pour les Indemnités de distribution spéciale à la date du 1^{er} janvier 2020;

(...)

(13) **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter une demande pour la tenue d'une audition conjointe devant la Cour supérieure du Québec, la Cour supérieure de l'Ontario et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à être fixée à une date ultérieure, afin de décider si les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle et détenus par le Fiduciaire qui s'élèvent à une somme entre 195 037 000

comme pièce R-2 - Exhibit A au soutien de la demande du Comité conjoint ayant fait l'objet du jugement rendu par cette Cour le 21 janvier 2021;

\$ et 201 019 000 \$ à la date d'évaluation du 31 décembre 2019 devraient être alloués en tout ou en partie en vertu de l'Annexe F du Règlement sur l'Hépatite C 1986-1990;

13. Cette actualisation est conforme aux positions révisées établies par Eckler apparaissant aux paragraphes 11 à 13 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A);
14. Cette actualisation est nécessaire afin de corriger la sous-évaluation des obligations financières tel que déclarées en janvier 2021 et de réduire d'autant le montant du capital excédentaire disponible à la date du 31 décembre 2019 (le « Capital Excédentaire 2019 ») et pouvant faire l'objet de la présente demande d'allocation en vertu des Dispositions d'attribution incorporées à la Convention de Règlement par les Ordonnances d'Approbation et figurant à l'Annexe F du jugement d'approbation rendu par cette Cour le 19 novembre 1999 (Exhibit C de l'Affidavit Peterson (R-1));

B - L'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS APPROUVÉES À CE JOUR

15. La base de données CLASS utilisée par l'Administrateur ainsi que les rapports mensuels et annuels fournis par l'Administrateur au Comité conjoint constituent les principales sources à partir desquelles les données concernant les réclamations des membres peuvent être analysées, tel qu'il appert du paragraphe 24 de l'Affidavit Peterson (R-1);
16. Selon les données utilisées pour la réévaluation 2019 des aspects financiers du Fonds, il y avait 5 369 membres du groupe dont les réclamations ont été approuvées en vertu des Régimes Réguliers (incluant 487 membres décédés avant le 1^{er} janvier 1999 et 1 600 autres décédés après le 1^{er} janvier 1999) ainsi que 16 membres dont les réclamations ont été approuvées en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives à la date d'évaluation du 31 décembre 2019;
17. Au 31 décembre 2021, 3 membres de plus ont été reconnus en vertu des Régimes Réguliers et 25 autres l'ont été en vertu du Régime pour les réclamations tardives, tel qu'il appert du paragraphe 25 de l'Affidavit Peterson (R-1) et des Exhibits X et Y y étant annexés;
18. Les données font également état de 9 383 membres de la famille dont les réclamations ont été approuvées en vertu des Régimes Réguliers et 108 membres de la famille dont les réclamations ont été approuvées en vertu du Régime pour les réclamations tardives à la date d'évaluation du 31 décembre 2019;
19. Au 31 décembre 2021, 142 membres de la famille de plus ont été reconnus en vertu des Régimes Réguliers et 58 autres l'ont été en vertu du Régime pour les réclamations tardives, tels qu'il appert du paragraphe 26 de l'Affidavit Peterson (R-1) et des Exhibits X et Y y étant annexés;

20. Au 31 décembre 2019, la base de données de l'Administrateur fait état d'un montant total de 1 117 527 111,00 \$ ayant été versé à l'ensemble des membres reconnus des recours et des membres reconnus de la famille²;
21. Depuis cette date, selon les rapports annuels 2021 préparés par l'Administrateur, un montant additionnel de 78 888 225,00 \$ leur a été versé, tel qu'il appert du paragraphe 27 de l'Affidavit Peterson (R-1) et des Exhibits V et W y étant annexés;
22. Ainsi, au 31 décembre 2021, 1 196 415 317,00\$ ont été versés en faveur d'environ 5 413 membres reconnus des recours et 9 961 membres reconnus de la famille depuis le début de l'administration des réclamations, tel qu'il appert du paragraphe 28 de l'Affidavit Peterson (R-1);

C - LA DEMANDE D'ATTRIBUTION DU CAPITAL EXCÉDENTAIRE 2019

23. Les Dispositions d'attribution autorisent spécifiquement les Tribunaux, dans le cadre du libre exercice de leur pouvoir discrétionnaire, à attribuer le Capital excédentaire *inter alia* en faveur des membres reconnus des recours et/ou des membres reconnus de la famille, de la manière qu'ils trouveront raisonnable en toute circonstance pourvu que, dans la distribution, aucune discrimination n'ait lieu selon l'endroit où le membre du recours collectif a reçu du sang ou selon l'endroit où il réside;
24. Les Dispositions d'attribution prévoient la possibilité pour les membres des recours de recevoir, à même le Capital excédentaire, des indemnités allant au-delà de ce qui est prévu aux Régimes Réguliers ainsi que la possibilité pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'accéder au Capital excédentaire avant la fin de la Convention de règlement;
25. Bien que les Dispositions d'attribution offrent la possibilité de combler les écarts ou obtenir une indemnisation supplémentaire dans les limites prévues par la loi, elles ne peuvent être utilisées pour modifier le compromis ou amender la Convention de règlement;
26. La trame factuelle des négociations ayant mené à l'inclusion des Dispositions d'attribution dans la version finale de la Convention de règlement ayant reçue l'approbation des Tribunaux a été relatée en détails dans le cadre de l'audition conjointe tenue à Toronto en juin 2016 visant à disposer des demandes d'attribution de Capital excédentaire présentées par le Comité conjoint et le Procureur général du Canada à l'égard du Capital excédentaire établi à la date d'évaluation du 31 décembre 2013 (le « Capital excédentaire 2013 »);
27. Au terme de cette audition conjointe, après avoir actualisé le montant approximatif du Capital excédentaire 2013 disponible, les Tribunaux ont utilisé les Dispositions d'attribution pour créer les Indemnités de distribution spéciale 2013 visant notamment à permettre aux réclamants n'ayant pu réclamer en temps opportun de pouvoir le faire et aux membres reconnus et leur famille de recevoir une indemnisation additionnelle, tel que plus amplement décrit aux paragraphes 8 à 12 de l'Affidavit Peterson (R-1), des Ordonnances d'Allocation

² Les expressions « membre(s) reconnu(s) des recours », « membre(s) reconnu(s) de la famille » et « personne(s) à charge reconnue(s) » utilisées dans la présente demande doivent être considérées comme incluant « membre(s) reconnu(s) des recours pour réclamations tardives », « membre(s) reconnu(s) de la famille suite à une réclamation tardive » et « personne(s) à charge reconnue(s) suite à une réclamation tardive », selon le cas.

(Exhibits G, H et I) ainsi que des ordonnances subséquentes annexées à l’Affidavit Peterson (R-1) comme Exhibits J, K et L ainsi que M, N et O;

28. Toutefois, étant donné le montant limité du Capital excédentaire 2013, il subsiste toujours certaines lacunes quant à l’indemnisation des membres des recours et de leur famille, tel qu’il appert des paragraphes 36 à 42, 58, 78, 91, 92, 102 et 103 de l’Affidavit Peterson (R-1) et des Exhibits G, H, I, M N et O y étant annexés;
29. Le Comité conjoint demande donc aux Tribunaux d’exercer leur discrétion prévue aux Dispositions d’attribution et d’attribuer une somme totale de 194 941 000,00 \$ du Capital excédentaire 2019, incluant les frais d’administration, afin de permettre de combler davantage les lacunes qui subsistent à l’égard des quatre chefs d’indemnisation suivants ayant été partiellement rehaussés par la création des Indemnités de distribution spéciale 2013 :
 - a) les paiements forfaitaires pour les dommages généraux non pécuniaires et/ou les prestations de décès;
 - b) les paiements forfaitaires aux membres de la famille à titre de dommages généraux non-pécuniaires pour la perte de conseils, de soin et de compagnie;
 - c) le remplacement de la perte ou de la diminution de prestations de retraite; et
 - d) l’indemnisation pour la perte de services domestiques effectués par les membres reconnus des recours;
30. Reconnaisant que ces quatre chefs d’indemnisation regroupent les composantes principales en matière d’octroi de dommages-intérêts, les recommandations proposées à leur égard visent à répondre aux préoccupations antérieurement exprimées au Comité conjoint et aux Tribunaux dans le cadre de l’audition conjointe de juin 2016 et que les membres des recours continuent d’exprimer à l’administrateur quant au caractère inadéquat de l’indemnisation qui leur est versée par rapport au préjudice et/ou à la perte qu’ils ont subi et dont ils subissent encore les conséquences à chaque jour, tel qu’il appert des paragraphes 36 à 42 de l’Affidavit Peterson (R-1);
31. Bien que l’attribution du Capital excédentaire 2013 à l’égard de ces mêmes chefs d’indemnisation ne soit pas déterminante quant à l’approbation ou le rejet des recommandations du Comité conjoint faisant l’objet de la présente demande, les Ordonnances d’Allocation 2013 ont été l’occasion pour les Tribunaux de considérer et de décider de certaines questions préalablement soulevées et débattues;
32. Les Tribunaux ont en effet déjà statué qu’une attribution de Capital excédentaire à l’égard de ces chefs d’indemnisation spécifiques :
 - a) est une attribution permise en vertu des Dispositions d’attribution contenues à la Convention de règlement tel qu’approuvée par les Tribunaux;
 - b) ne requiert pas d’amender la Convention de règlement;
 - c) n’augmente pas le fardeau des défendeurs au terme de la Convention de règlement; et

d) n'est pas discriminatoire selon l'endroit où le membre du recours collectif a reçu du sang ou selon l'endroit où il réside;

tel qu'il appert des Ordonnances d'Allocation dont copie est annexée à l'Affidavit Peterson (R-1) comme Exhibits G, H et I;

33. Encore aujourd'hui, certaines dispositions ou caractéristiques de la Convention de règlement et des divers Régimes, tel que la liste des déductions imposées dans la formule de calcul de la perte de revenu sont toujours applicables et ont pour effet de réduire significativement le montant de l'indemnisation payable par rapport à la perte financière réelle;
34. Les compromis ainsi enchâssés dans la Convention de règlement et les divers Régimes continueront d'empêcher toute surindemnisation à l'égard des membres des recours, tel qu'il appert des paragraphes 72, 88, 98 et 111 de l'Affidavit Peterson (R-1);

LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONJOINT POUR L'ATTRIBUTION DU CAPITAL EXCÉDENTAIRE 2019

35. Pour élaborer les quatre recommandations qu'il formule dans la présente demande, le Comité conjoint a été guidé par les mêmes principes directeurs qu'il avait suivi pour les fins de sa première demande d'attribution à l'égard du Capital excédentaire de 2013, tel qu'il appert plus amplement des paragraphes 33 à 35 de l'Affidavit Peterson (R-1);
36. Le Comité conjoint a également tenu compte des enseignements contenus dans les motifs exprimés par les Tribunaux dans les Ordonnances d'Allocation;
37. Les choix du Comité conjoint et les montants d'attribution proposés sont fondés sur le travail significatif d'investigation, d'analyse et d'évaluation effectué par Eckler et par l'Administrateur, tel qu'expliqué plus amplement aux paragraphes 44 à 53 de l'Affidavit Peterson (R-1);

RECOMMANDATION 1 - CONCERNANT LES DOMMAGES GÉNÉRAUX NON-PÉCUNIAIRES : *Attribuer 54 684 000,00\$ du Capital excédentaire 2019 pour majorer de 6,8% la valeur combinée des paiements forfaitaires pour les dommages-intérêts généraux non pécuniaires et/ou les prestations de décès payables en vertu des Régimes et de l'Indemnité de distribution spéciale 2013 octroyées à leur égard, indexée au 1^{er} janvier 2020, payable rétroactivement et prospectivement à titre de distribution spéciale.*

38. Les membres reconnus des recours qui étaient vivants au 1^{er} janvier 1999 ont droit aux paiements forfaitaires pour les dommages généraux non pécuniaires en fonction de leur niveau de maladie au moment de l'approbation de leur réclamation et dans le futur, selon l'évolution de leur maladie. Les successions, les membres de la famille et les personnes à charge des membres reconnus qui sont décédées avant le 1^{er} janvier 1999 ont droit à des prestations de décès si le décès du membre infecté reconnu a été causé par le VHC tel qu'il appert du paragraphe 55 de l'Affidavit (R-1);

39. Ces dommages généraux non pécuniaires et prestations de décès prévus à la Convention de règlement ont fait l'objet de compromis pour plusieurs membres reconnus des recours et membres reconnus de la famille. Les montants d'indemnisation prévus à ce chapitre ont été fixés à un niveau inférieur à celui qui est permis par la loi et la jurisprudence en semblable matière pour s'assurer que le montant du règlement global négocié avec les défendeurs puisse être réparti équitablement entre tous les chefs d'indemnisation prévus à la Convention de règlement et répondre à toutes les réclamations des membres des recours qui seraient reconnus et dont le nombre était inconnu tel qu'il appert du paragraphe 56 de l'Affidavit (R-1);
40. Les dommages-intérêts généraux non pécuniaires visent à indemniser les pertes intangibles tels que la souffrance, la perte de jouissance de la vie et la perte d'expectative de vie. Or, lors des consultations menées en 2015 auprès des membres des recours, plusieurs se sont exprimés à propos de la nature et des effets de leur infection au VHC, de son caractère chronique et des impacts de la détérioration progressive de leurs capacités sur leur bien-être physique et mental, leur vie au quotidien et sur la dynamique familiale³, tel qu'il appert du paragraphe 57 de l'Affidavit (R-1);
41. Plusieurs membres ont aussi transmis leurs observations écrites à ce sujet et d'autres ont témoigné à l'audition conjointe de juin 2016⁴. L'opinion unanime exprimée par l'ensemble de ces membres est à l'effet que l'indemnisation payable selon les termes de la Convention de règlement n'indemnise pas adéquatement les conséquences graves causées par l'infection au VHC qu'ils ont contractée suite à une transfusion, tel qu'il appert du paragraphe 57 de l'Affidavit (R-1);
42. La base de données de l'administrateur révèle que l'hépatite C aurait contribué de façon significative au décès d'au moins 487 membres reconnus décédés avant le 1^{er} janvier 1999 et d'au moins 745 autres membres reconnus décédés après le 1^{er} janvier 1999 tel qu'il appert du paragraphe 67 de l'Affidavit (R-1);
43. Le Dr Murray Krahn et son équipe dont le rapport a été déposé au soutien de la demande de réévaluation des aspects financiers du Fonds au 31 décembre 2019 (le Rapport MMWG⁵) mentionnent que, malgré l'efficacité accrue des agents antiviraux à activité directe, une proportion significative de la cohorte des membres reconnus toujours vivants a déjà développé ou développera probablement les pathologies et niveaux de maladies suivants avant 2070 :

^{3 4} Cette preuve a été communiquée aux défenderesses et déposées lors de l'audition de la Demande du Comité conjoint pour l'attribution du Capital excédentaire 2013 et est alléguée à nouveau au soutien de la présente demande.

⁵ "Estimating the Prognosis of Canadians Infected with the Hepatitis C Virus Through The Blood Supply, 1986-1990: The Seventh Revision of Hepatitis C Prognostic Model Based on the Post-Transfusion Hepatitis C Compensation Claimant Cohort", by Karen Bremner BSc, Yeva Sahakyan MD MPH MSc, Qilong Yi MD MSc PhD, William Wong PhD and Murray Krahn MD MSc FRCPC, dated November 18, 2020, tableaux 1 et 12.

Niveau de maladie	Cumulatif	Transfusés	Hémophiles
Niveau 5 Cirrhose	19.7%	16.2%	30.7%
Niveau 6 Cirrhose décompensée	9.3%	7.4%	15.5%
Niveau 6 Cancer hépatocellulaire	3.8%	2.9%	6.6%
Niveau 6 Mortalité liée au foie	13.9%	11.7%	21%

tel qu'il appert du paragraphe 67 de l'Affidavit Peterson (R-1);

44. Au moment de l'approbation de la Convention de règlement, le montant maximum payable de façon cumulative sur la base des niveaux de maladies était de 225 000,00\$ pour ceux qui atteignaient le niveau le plus élevé de maladie en dollars de 1999 comparativement au plafond de 260 284,00 \$ établi par la Cour suprême du Canada dans les trois arrêts rendus en 1978, une fois rajusté pour l'inflation en dollars de 1999, tel qu'il appert du paragraphe 61 de l'Affidavit (R-1);
45. Suite à l'attribution de l'Indemnité de distribution spéciale 2013, la valeur combinée maximale de l'indemnisation au titre de dommages généraux non pécuniaires est de 328 537,00\$ en dollars de 2014 comparativement à 350 712,00\$ pour la valeur rajustée en dollars 2014 du plafond établi par la trilogie de la Cour suprême, tel qu'il appert du paragraphe 62 de l'Affidavit (R-1);
46. La distribution recommandée de Capital excédentaire 2019 représentant une augmentation de 6,8% de cette indemnité cumulative actuellement payable selon les niveaux de maladie atteints par les membres reconnus porterait le montant maximum d'indemnisation à ce chapitre à 387 797,00\$ comparativement à 389 744,00\$ pour la valeur rajustée en dollars 2020 du plafond établi par la trilogie de la Cour suprême tel qu'il appert du paragraphe 63 de l'Affidavit (R-1) et du paragraphe 39 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A);
47. Le montant de distribution recommandée qui serait versé pour ce chef d'indemnisation selon le niveau de maladie atteint par le membre reconnu des recours est le suivant :

Niveau de maladie	Distribution spéciale de 6.8% (du paiement forfaitaire initial + Indemnité de distribution spéciale 2013 en dollars de 2020)	Total cumulatif
Niveau 1	1 097 \$	1 097 \$
Niveau 2	2 195 \$	3 292 \$
Niveau 3	3 292 \$	6 584 \$

Niveau 5	7 133 \$	13 717 \$
Niveau 6	10 974 \$	24 691 \$

tel qu'il appert du paragraphe 65 de l'Affidavit (R-1) et du paragraphe 38 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A);

48. Le montant de distribution recommandée qui serait versé à l'égard des autres paiements forfaitaires prévus à la Convention de règlement serait le suivant :

Type de paiement forfaitaire	Distribution spéciale de 6.8% (du paiement forfaitaire initial + Indemnité de distribution spéciale 2013 en dollars de 2020)
Option de 50,000 \$ pour dommages généraux non pécuniaires pour les hémophiles co-infectés reconnus qui ne sont pas en mesure d'établir à cause de leur co-infection que leur niveau de maladie est dû au VHC	5 487 \$
Option de 50,000 \$ en prestation de décès à l'égard des membres reconnus des recours dont le décès survenu avant le 1 ^{er} janvier 1990 est dû au VHC	5 487 \$
Option de 120 000 \$ en prestation de décès pour les membres reconnus des recours dont le décès survenu avant le 1 ^{er} janvier 1990 est dû au VHC, en règlement intégral de toutes les réclamations des membres de la famille et des personnes à charge	13 169 \$
Option de 72 000 \$ en prestation de décès pour les hémophiles co-infectés dont le décès est survenu avant le 1 ^{er} janvier 1999 sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a été causé par le VHC, en règlement intégral de toutes les réclamations des membres de la famille et des personnes à charge	7 901 \$

tel qu'il appert des paragraphes 69 et 70 de l'Affidavit Peterson (R-1);

49. Approximativement 4 926 membres reconnus des recours et éligibles pour les paiements forfaitaires selon le niveau de maladie en vertu des Régimes et approximativement 487 successions, 1 816 membres de la famille et 30 hémophiles co-infectés éligibles pour les autres options de paiements forfaitaires prévus en vertu des Régimes bénéficieraient de cette recommandation de façon rétroactive. De plus, les membres reconnus dont la maladie continue de progresser ainsi que les membres qui seront reconnus d'ici la fin de l'administration de la Convention de règlement pourront bénéficier de cette distribution spéciale additionnelle de façon prospective, si elle est approuvée, tel qu'il appert des paragraphes 68 et 71 de l'Affidavit (R-1);

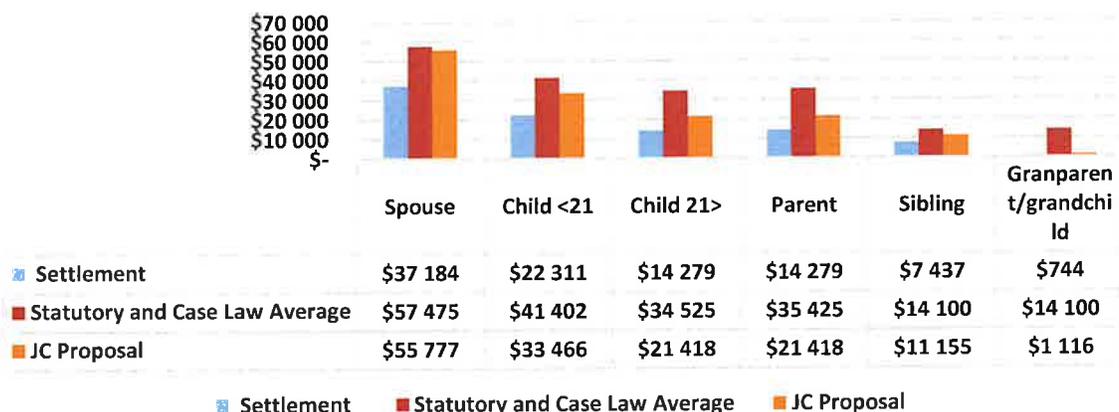
RECOMMANDATION 2 – CONCERNANT LA PERTE DE CONSEIL, PERTE DE SOIN ET DE COMPAGNIE : *Attribuer 71 812 000,00\$ du Capital excédentaire 2019 pour une majoration de 50% la valeur combinée des montants forfaitaires payables aux membres de la famille pour perte de conseil, perte de soin et de compagnie en vertu des Régimes et de l'Indemnité de distribution spéciale 2013 octroyées pour les parents et les enfants de 21 ans et plus, indexée au 1^{er} janvier 2020, payable rétroactivement et prospectivement à titre de distribution spéciale;*

50. En vertu des Régimes, les membres reconnus de la famille d'un membre infecté dont le décès a été causé par le VHC sont éligibles à une indemnisation pour perte de conseil, de soin et de compagnie sous forme d'un montant forfaitaire, à moins qu'ils ne choisissent l'une des deux options conjointes de 120 000 \$ ou de 72 000 \$ mentionnées précédemment dans le tableau du paragraphe 48 des présentes, tel qu'il appert du paragraphe 73 de l'Affidavit Peterson (R-1);
51. La perte de conseil, de soin et de compagnie est une catégorie d'indemnisation qui a fait l'objet de compromis pour la majorité des membres de la famille. Les montants d'indemnisation prévus à ce chapitre ont été fixés à un niveau inférieur à ceux prévus par la loi et/ou accordés selon la jurisprudence à travers le pays en semblable matière pour que le montant du règlement global négocié avec les défendeurs puisse couvrir l'ensemble des réclamations des membres des recours et des membres de la famille dont les réclamations seraient approuvées (leur nombre étant inconnu) et offrir une indemnisation acceptable sous les autres les chefs d'indemnisation prévus à la Convention de règlement tel qu'il appert du paragraphe 74 de l'Affidavit Peterson (R-1);
52. Bien qu'il soit établi depuis longtemps qu'aucune somme d'argent ne peut remplacer adéquatement la perte d'une vie, ces indemnités sont accordées afin de reconnaître et d'indemniser les membres de la famille en fonction de la gravité de la perte de l'un d'entre eux;
53. Lors des rencontres effectuées auprès des membres en 2015, de nombreux membres reconnus de la famille ont soulevé la question de l'insuffisance de ces montants et plusieurs autres ont transmis des observations écrites ou témoigné lors de l'audition sur la demande d'allocation du Capital excédentaire 2013. La conclusion unanime de ces membres de la famille, indépendamment de leur lien filial avec le/la défunt(e) est que les montants payables sont inadéquats pour indemniser leur perte, tel qu'il appert du paragraphe 75 de l'Affidavit Peterson (R-1);
54. Les Tribunaux ont déjà établi qu'en vertu des Disposition d'attribution, il était permis d'octroyer une indemnité de distribution spéciale à partir du capital excédentaire pour majorer les montants payables sous ce chef d'indemnisation et ont créé une Indemnité de distribution spéciale 2013 pour majorer de 4 600 \$ indexés le montant de l'indemnisation prévue en faveur des parents et des enfants âgés de 21 et plus comme le recommandait le Comité conjoint, tel qu'il appert du paragraphe 76 et 77 de l'Affidavit Peterson (R-1) et des Ordonnances d'Allocation (Exhibits G, H et I) y étant annexées;
55. Or, la recommandation formulée par le Comité conjoint dans sa demande d'attribution du Capital excédentaire 2013, était tributaire du montant de capital excédentaire alors disponible et tenait également compte de la nécessité de répondre à plusieurs autres

doléances exprimées par les membres reconnus des recours à l'égard de divers chefs d'indemnisation payables en vertu des Régimes;

56. L'indemnité de distribution spéciale 2013 créée au bénéfice des parents et des enfants âgés de 21 ans a permis de répondre à la disparité qui existait à leur égard par rapport aux autres membres de la famille sans toutefois remédier à la sous-évaluation généralisée de la perte de conseil, de soin et de compagnie dans son ensemble. Le montant de Capital excédentaire 2019 permet de le faire maintenant tel qu'il appert du paragraphe 78 de l'Affidavit Peterson (R-1);
57. Dans certaines provinces canadiennes, le montant d'indemnisation pour la perte de conseil, de soin et de compagnie incluant le chagrin et le deuil est prévu par législation alors que dans d'autres, le montant est laissé à la discrétion des tribunaux qui en fixent la valeur au cas par cas;
58. Bien que ni les lois ni la jurisprudence ne permettent d'atteindre une uniformité à travers le pays, de façon générale, les montants accordés pour la perte de conseil, de soin et de compagnie en vertu de ces lois et en vertu de la jurisprudence sont supérieurs aux montants prévus par la Convention de règlement, même en tenant compte des montants majorés en 2013, bien qu'une véritable comparaison directe soit difficile en raison des règles différentes dans chaque juridiction, tel qu'il appert du paragraphe 79 à 82 de l'Affidavit Peterson (R-1) et de l'Exhibit Z y étant annexé;
59. Le tableau suivant illustre les différences entre les montants d'indemnisation prévus à la Convention de règlement pour la perte de conseil, de soin et de compagnie par rapport à la moyenne de ceux octroyés en vertu de la loi ou de la jurisprudence, en dollars 2020 :

Convention de règlement vs. moyenne selon législation & jurisprudence et recommandation du Comité conjoint



tel qu'il appert du paragraphe 86 de l'Affidavit Peterson (R-1);

60. Le montant de distribution spéciale qui serait versé si cette recommandation était approuvée serait le suivant :

Membre de la famille	Majoration de 50% (du montant initial pour perte de conseil, de soin et de compagnie + Indemnité de distribution spéciale pour les parents et enfants de 21 ans et plus en dollars de 2020)
Conjoint(e)	18 593 \$
Enfants de moins de 21 ans	11 155 \$
Enfants de 21 ans et plus	7 139 \$
Parents	7 139 \$
Frères/soeurs	3 718 \$
Grands-parents/Petits-enfants	372 \$

tel qu'il appert du paragraphe 80 de l'Affidavit Peterson (R-1) et du paragraphe 43 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A);

61. Approximativement 7 874 membres reconnus de la famille éligibles à l'indemnisation pour perte de conseil, de soin et de compagnie bénéficieraient de cette allocation recommandée de façon rétroactive. De plus, d'autres membres de la famille dont la réclamation pour perte de conseil, de soin et de compagnie sera approuvée suite au décès d'un membre reconnu causé par son infection au VHC de même que ceux dont la réclamation est en cours de traitement ou qui le sera dans le futur avant la fin de l'administration de la Convention de règlement pourront bénéficier de cette distribution spéciale additionnelle de façon prospective, si elle est approuvée, tel qu'il appert du paragraphe 87 de l'Affidavit Peterson (R-1);

RECOMMANDATION 3 – CONCERNANT LA DIMINUTION OU PERTE DE PRESTATION DE RETRAITE : *Attribuer 6 653 000,00\$ du Capital excédentaire 2019 pour majorer de 4% l'Indemnité de distribution spéciale 2013 octroyée pour indemniser la diminution ou perte de prestation de retraite calculée sur la perte de revenu annuel avant 2014 (le revenu annuel maximum admissible étant de 200 000 \$) et avec indexation à partir du 1^{er} janvier 2014, payable rétroactivement et prospectivement à titre de distribution spéciale;*

62. En vertu des Régimes, à partir du Niveau 4 de la maladie (avec fibrose envahissante), les membres peuvent réclamer pour la perte de revenu causée par leur infection au VHC jusqu'à l'âge de 65 ans, dans la mesure où ils n'ont pas réclamé d'indemnisation au chapitre de la perte de services domestiques pour la même période. Bien qu'elle prévoit une indemnisation pour la perte de revenu, la Convention de règlement ne contient pas de disposition concernant la diminution ou la perte de prestation de retraite résultant de cette perte de revenu suite à leur infection au VHC tel qu'il appert des paragraphes 89-90 de l'Affidavit Peterson (R-1);

-
63. L'indemnisation de la perte de revenu a fait l'objet de compromis de la part de l'ensemble des membres des recours ayant subi une telle perte. En particulier, les déductions effectuées dans le calcul de la perte de revenu indemnisable et l'absence de compensation pour la diminution ou la perte de prestation de retraite diffèrent des règles générales applicables en matière d'indemnisation. Ces compromis ont été faits pour permettre que le montant global du règlement s'avère suffisant pour pouvoir verser les indemnités prévues à l'ensemble des membres des recours qui seraient reconnus ainsi qu'à leur famille tel qu'il appert du paragraphe 91 de l'Affidavit Peterson (R-1);
64. Étant donné le montant de Capital excédentaire 2013 disponible lors de la demande d'attribution précédente, le Comité conjoint a dû recommander aux Tribunaux d'attribuer à ce titre une somme calculée à partir d'un pourcentage moins élevé que celui qui était suggéré par les actuaires à partir des données disponibles. À cet égard, les Tribunaux ont alors statué que la création d'une indemnité de distribution spéciale afin d'indemniser la diminution ou la perte de prestation de retraite était permise en vertu des Dispositions d'attribution et ont approuvé la recommandation du Comité conjoint de créer une telle indemnité de distribution spéciale équivalente à 10% de la perte de revenu annuel plafonné à 200 000\$ comme l'une des Indemnités de distribution spéciale 2013, tel qu'il appert des paragraphes 92-93 de l'Affidavit (R-1) et et des Ordonnances d'Allocation (Exhibits G, H et I) y étant annexées;
65. Puisque la valeur de remplacement de cette perte n'a pu être entièrement atteinte à partir du Capital excédentaire 2013 alors disponible, le Comité conjoint a requis Eckler de calculer à nouveau la valeur de remplacement adéquate pour cette perte tel qu'il appert du paragraphe 95 de l'Affidavit Peterson (R-1).
66. Dans son rapport au soutien de la Demande du Comité conjoint pour l'attribution du Capital excédentaire 2013, Eckler recommandait un taux de 14% du revenu annuel comme étant un équivalent raisonnable pour indemniser la diminution ou la perte de prestations de retraite découlant de la perte de revenu. Malgré que le taux de cotisation de l'employeur au Régime de pensions du Canada ait augmenté de 5,45% depuis l'audition de 2016 et devrait augmenter encore en 2025, Eckler est d'avis que sa recommandation antérieure de 14% est toujours appropriée dans les circonstances, le tout tel qu'il appert plus amplement des paragraphes 46-50 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A);
67. Si l'augmentation de 4% recommandée à ce titre par le Comité conjoint est approuvée, selon les données de l'administrateur pour la plus récente révision triennale, 75% des membres reconnus qui subissent actuellement une perte de revenu pourraient recevoir une indemnité additionnelle pouvant atteindre jusqu'à 2 000 \$ par année, 15% pourraient recevoir une indemnité additionnelle entre 2 000 \$ et 4 000 \$ par année et 10% pourraient recevoir une indemnité additionnelle entre 4 000 \$ et 8 000 \$ par année, si l'attribution recommandée à ce titre est accordée, tel qu'il appert du paragraphe 96 de l'Affidavit Peterson (R-1);
68. Approximativement 338 membres reconnus ayant droit à l'indemnité de remplacement de revenu en vertu des Régimes pourraient bénéficier rétroactivement de cette distribution ainsi que prospectivement dans la mesure où leur perte de revenu subsiste. Il y a actuellement approximativement 1 234 membres reconnus toujours vivants ayant atteint les niveaux de maladie 2 et 3 ainsi que 163 autres au niveau de maladie 4 qui pourraient éventuellement bénéficier de cette indemnité de distribution spéciale si leur maladie évolue et que leur statut d'emploi le requiert, de même que tous les membres dont la réclamation est en cours de

traitement ou qui sera approuvée d'ici la fin de la Convention de règlement, tel qu'il appert du paragraphe 97 de l'Affidavit Peterson (R-1).

RECOMMANDATION 4 - CONCERNANT LA PERTE DE SERVICES DOMESTIQUES : *Attribuer 60 272 000,00\$ du Capital excédentaire 2019 pour créer une indemnité de distribution spéciale d'un montant équivalent à 2 \$ de l'heure, indexé au 1^{er} janvier 2020, pour les heures indemnisables à titre de perte de services domestiques à compter du 1^{er} janvier 2014 en vertu des Régimes et en vertu de l'Indemnité de distribution spéciale 2013 octroyée à ce titre, payable rétroactivement et prospectivement à titre de distribution spéciale;*

69. Les membres reconnus ayant atteint les niveaux de maladie 4, 5 et 6 peuvent réclamer une indemnisation pour les tâches domestiques qu'ils ne sont plus en mesure d'accomplir à cause de leur infection au VHC. Les personnes à charge reconnues qui vivaient avec le membre reconnu infecté au moment de son décès peuvent également réclamer l'indemnisation pour pertes de services domestique si le décès a été causé par l'infection au VHC;
70. La perte de services domestiques est payable durant toute la durée de vie du membre reconnu des recours si son invalidité subsiste et ensuite, payable à ses personnes à charge jusqu'à la survenance du premier des événements suivants : la date de décès présumée du membre reconnu décédé calculée selon Statistique Canada sans tenir compte de l'infection du VHC ou le décès de la dernière personne à sa charge, tel qu'il appert du paragraphe 99 de l'Affidavit Peterson (R-1);
71. Plusieurs représentations orales et écrites formulées aux membres du Comité conjoint par les membres reconnus et leurs personnes à charge avant l'audition sur la demande d'allocations antérieure exprimaient à quel point la limite de 20 heures par semaine et de 12 \$/heure rendait cette indemnisation inadéquate par rapport aux pertes effectivement subies à ce titre. Plusieurs ont décrit l'importance vitale de cette indemnisation sur la survie financière de leur famille. Les données de l'époque témoignaient du fait qu'environ 95% des membres reconnus éligibles fournissaient bien plus de 20 heures par semaine de services domestiques avant leur invalidité, tel qu'il appert des paragraphes 100 et 01 de l'Affidavit Peterson (R-1);
72. En raison des limites du Capital excédentaire 2013 disponible et des autres chefs de sous-indemnisation auquel il souhaitait remédier, le Comité conjoint a recommandé une indemnité de distribution spéciale permettant seulement de hausser de 2 heures le maximum du nombre d'heures indemnisable par semaine. Le Capital excédentaire 2019 disponible constitue une opportunité pour pouvoir remédier davantage à cette sous-indemnisation persistante, tel qu'il appert du paragraphe 103 de l'Affidavit Peterson (R-1);
73. Les Tribunaux ont statué qu'une telle recommandation pouvait être autorisée en vertu des Dispositions d'attribution, ont approuvé la demande du Comité conjoint et ont ordonné la création d'un bénéfice additionnels de 2 heures par semaine payable rétroactivement et prospectivement en faveur des membres reconnus et leurs personnes à charge, tel qu'il appert du paragraphe 104 de l'Affidavit Peterson (R-1) et des Ordonnances d'Allocation (Exhibits G, H et I) y étant annexées;

-
74. Dans ce contexte, le Comité conjoint a demandé à Eckler une fois de plus d'évaluer la valeur de remplacement de cette perte subie au niveau des services domestiques, tel qu'il appert du paragraphe 106 de l'Affidavit Peterson (R-1);
75. Dans son rapport, Eckler explique que son analyse a révélé l'existence de différences régionales au niveau des taux applicables. Néanmoins, Eckler est d'avis que le taux actuel de 12 \$/heure est insuffisant pour obtenir des services de remplacement dans plusieurs juridictions canadiennes et qu'une augmentation de 2 \$/heure à l'égard des heures indemnisables pour la perte de services domestiques résulterait en un taux raisonnable qui reflèterait mieux ce qu'il en coûte réellement pour obtenir de tels services. Eckler note également que la taxe de vente sur les factures de tels services se situant entre 5% et 15% à travers le pays n'est pas incluse dans les taux considérés, tel qu'il appert des paragraphes 52 à 54 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A) et du paragraphe 107 de l'Affidavit Peterson (R-1)
76. Brown Economic Consulting Inc., une firme de consultants basée en Alberta publie chaque année un sondage à l'égard des taux de remplacements des services domestiques au pays, par juridiction, ainsi qu'un outil appelé « Housekeeping Damages Calculator » permettant d'estimer cette perte pécuniaire. Les taux publiés par cette firme de consultant sont un peu supérieurs à la moyenne de l'ensemble des taux mentionnés par Eckler pour le Canada et supérieurs aux taux les plus élevés rapportés par Eckler pour certaines juridictions. Les taux publiés par cette firme de consultants n'incluent pas les taxes applicables, tel qu'il appert du paragraphe 108 de l'Affidavit Peterson (R-1) et de l'Exhibit AA y étant annexé;
77. Approximativement 728 membres reconnus éligibles à l'indemnisation pour perte de services domestiques en vertu des Régimes au 31 décembre 2019 ont reçu de telles indemnités depuis 2014 et bénéficieraient de cette recommandation de façon rétroactive et prospective. De plus approximativement 1 234 membres reconnus présentement au niveau de maladie 2 et 3 et 163 autres au niveau de maladie 4 qui ne reçoivent pas cette indemnisation actuellement pourraient également bénéficier de cette recommandation prospectivement si leur maladie progresse et/ou s'ils deviennent incapables d'accomplir les tâches domestiques qu'ils effectuent eux-mêmes présentement, tel qu'il appert du paragraphe 110 de l'Affidavit Peterson (R-1);
78. De même, environ 140 membres reconnus bénéficiant actuellement de l'indemnisation pour perte de revenus ou perte de soutien et qui deviendront éligibles à l'indemnisation pour la perte de services à compter de leur 65^e anniversaire de naissance réel ou présumé ainsi qu'un nombre indéterminé pour le moment de personnes à charge des quelque 3 282 membres reconnus toujours vivants qui pourraient éventuellement être éligibles à cette indemnisation au moment du décès du membre reconnu si son décès est causé par l'infection au VHC pourront bénéficier de cette recommandation si elle est approuvée en plus de ceux dont la réclamation est en cours de traitement et/ou qui sera acceptée dans le futur, tel qu'il appert du paragraphe 110 de l'Affidavit Peterson (R-1).;

LOGISTIQUE ET COÛT DE MISE ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS D'ATTRIBUTION

79. La décision du Comité conjoint de recommander l'attribution de Capital excédentaire 2019 à l'égard des mêmes chefs d'indemnisation que ceux ayant été partiellement rehaussés par le biais des Indemnités de distribution spéciale 2013 permet en grande partie d'utiliser les

mêmes méthodes et systèmes ayant été utilisés antérieurement avec succès pour leur mise en œuvre, tel qu'il appert du paragraphe 113 de l'Affidavit Peterson (R-1);

80. Du point de vue des membres reconnus des recours, pour la grande partie d'entre eux, aucune action additionnelle ne sera exigée de leur part pour obtenir les Indemnités de distribution spéciale recommandées à laquelle ils seraient éligibles. L'administrateur serait ainsi en mesure d'identifier, de calculer et de payer ces Indemnités de distribution spéciale recommandées sur la base des données qui sont actuellement contenues dans la base de données pour la majorité des membres reconnus et des membres reconnus de la famille. Il est acquis que suite au passage du temps depuis le dernier paiement effectué à l'égard de certains membres reconnus et membres reconnus de la famille ayant reçu une indemnisation par le passé, il y aura des coûts de localisation et de logistique pour identifier les représentants personnels et les liquidateurs de succession dans certains cas, tel qu'il appert aux paragraphes 114 et 120 de l'Affidavit Peterson (R-1);
81. Du point de vue de l'Administrateur, les protocoles et les procédures standard d'opération déjà créés pour la mise en œuvre des Indemnités de distribution spéciale 2013 pourraient, pour la plupart, être applicables aux Indemnités de distributions spéciales recommandées. Les ajustements qui seraient nécessaires sont considérés comme étant mineurs, le tout permettant d'atteindre une efficacité opérationnelle et une certaine rentabilité, tel qu'il appert du paragraphe 115 de l'Affidavit Peterson (R-1);
82. Les modifications structurelles effectuées dans la base de données CLASS pour la mise en œuvre des Indemnités de distribution spéciale 2013 pourraient aussi permettre d'implanter les indemnités de distribution spéciale recommandées. Des frais minimes seraient nécessaires pour la programmation de nouveaux codes spécifiques afin d'assurer l'intégrité des relevés de paiement dans la base de données, tel qu'il appert du paragraphe 119 de l'Affidavit Peterson (R-1).;
83. À partir de la grille de services approuvés par les Tribunaux pour l'administration des Indemnités de distribution spéciale 2013 et applicable depuis 2017, l'Administrateur a estimé les coûts d'administration pour mettre en œuvre, calculer et effectuer les paiements rétroactifs des Indemnités de distributions spéciales recommandées. Eckler a, pour sa part, calculé la valeur actuelle des coûts d'administration des paiements prospectifs sur la base des frais annuels actuels de 5 000 \$ également approuvés par les Tribunaux pour l'administration des Indemnités de distribution spéciale 2013, tel qu'il appert des paragraphes 116 et 117 de l'Affidavit Peterson (R-1) et de l'Exhibit BB y étant joint, ainsi que du paragraphe 60 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A);
84. En sus de ces frais directs pour l'administration des Indemnités de distribution spéciale recommandées, plusieurs autres intervenants incluant le Comité conjoint, Eckler, les Auditeurs et le Fiduciaire fourniront des services dans le but de mettre en œuvre, superviser et auditer les Indemnités de distribution spéciale recommandées si elles sont approuvées, tel qu'il appert du paragraphe 121 de l'Affidavit Peterson (R-1);
85. L'ensemble des coûts afférents aux indemnités de distribution spéciale recommandées doit être également pris en charge par le Capital excédentaire 2019 de façon à ne pas affecter les obligations des gouvernements provinciaux et territoriaux prévues aux Régimes;

86. Le coût total estimé pour la mise en œuvre et l'administration des Indemnités de distribution spéciale recommandées représentant 0,08% de leur valeur totale, taxes incluses, se détaille comme suit :

Item	Coûts	Taux de taxes applicables	Coûts, taxes incl.
Versements rétroactifs	784 000	13%	890 000
Coûts de programmation	14 000	13%	20 000
Coûts d'administration pour les Indemnités de distribution spéciale 2013 non versées	50 000	13%	60 000
Versements prospectifs	127 000	13%	140 000
Coût d'administration relative aux successions	75 000	13%	80 000
Autres services	300 000	10.6%	330 000
Total	1 350 000\$		1 520 000\$

le tout tel qu'il appert plus amplement des paragraphes 121 à 123 de l'Affidavit Peterson (R-1) et du paragraphe 64 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A);

87. En résumé, le Comité conjoint requiert de cette Honorable Cour qu'elle approuve les quatre recommandations proposées et ordonne l'attribution d'un montant de 193 421 000,00\$ de Capital excédentaire 2019 en faveur des membres reconnus des recours et des membres reconnus de la famille en vertu du Régime à l'intention des Transfusés infectés par le VHC, du Régime à l'intention des Hémophiles infectés par le VHC (« les Régimes Réguliers ») ainsi que des membres reconnus des recours pour réclamations tardives et membres reconnus de la famille suite à une réclamation tardive en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives (collectivement les « Régimes ») de la façon suivante :

- (a) 54 684 000,00 \$ en faveur des membres des recours, membres de la famille, membre des recours pour réclamations tardives et membres de la famille suite à une réclamation tardive qui sont éligibles aux paiements forfaitaires pour dommages généraux non-pécuniaires et prestation de décès prévus aux articles 4.01, 4.08, 5.01 et 5.02 des Régimes pour la création d'une indemnité de distribution spéciale d'un montant équivalent à 6,8% de la valeur combinée de leur indemnité en vertu de l'article qui leur est applicable et de l'Indemnité de distribution spéciale 2013, indexé au 1er janvier 2020;

- (b) 71 812 000,00 \$ en faveur des membres de la famille et des membres de la famille suite à une réclamation tardive qui sont éligibles à l'indemnisation pour la perte de conseil, de soin et de compagnie prévue à l'article 6.02 des Régimes pour la création d'une indemnité de distribution spéciale d'un montant équivalent à 50% de la valeur combinée de leur indemnisation prévue à cet article et de l'Indemnité de distribution spéciale 2013 lorsqu'applicable, indexé au 1er janvier 2020;
- (c) 6 653 000,00 \$ en faveur des membres des recours et des membres des recours pour réclamation tardive éligibles à l'Indemnité de distribution spéciale 2013 accordée pour la diminution ou la perte de prestation de retraite pour la création d'une indemnité de distribution spéciale additionnelle d'un montant équivalent à 4% de leur perte de revenu annuel prévue à l'article 4.02 des Régimes, plafonné à 200 000,00 \$ par année avant 2014 et 200 000,00\$ plus indexation par année à compter de 2014; et
- (d) 60 272 000,00 \$ en faveur des membres des recours, des personnes à charge, des membres des recours pour réclamations tardives et des personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive qui sont éligibles à l'indemnisation pour la perte de services domestiques en vertu des articles 4.03 ou 6.01(2),(3) des Régimes pour les années 2014 et suivantes, pour la création d'une Indemnité de distribution spéciale d'un montant équivalent à 2\$ de l'heure (en dollars 1999), indexé au 1er janvier 2020, pour chaque heure indemnisable pour perte de services prévus à ces articles ainsi que celles octroyées à titre d'Indemnité de distribution spéciale 2013;

(collectivement les « Indemnités de distributions spéciale 2019 »)

- 88. Le Comité conjoint requiert de cette Cour une déclaration à l'effet que les Indemnités de distribution spéciale 2019 à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe (d) ci-dessus doivent être indexées à partir du 1^{er} janvier 2020 (en dollars de 2020) jusqu'au 1er janvier de l'année de leur versement à l'aide de l'indice de pension et conformément à la méthode prévue à l'article 7.02 des Régimes;
- 89. Le Comité conjoint requiert également de cette Cour qu'elle ordonne qu'un montant de 1 520 000,00 \$ de Capital excédentaire 2019 soit alloué pour le paiement des coûts d'administration des Indemnités de distribution spéciale 2019;
- 90. Afin de permettre le rééquilibrage des trois comptes théoriques du Fonds en fiducie et leur suffisance respective en vue du paiement des Indemnités de distribution spéciales 2019, le Comité conjoint requiert de cette Cour qu'elle ordonne qu'un montant de 192 763 000,00 \$ de Capital excédentaire 2019 plus tout revenu de placement gagné sur cette somme à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date du transfert (calculé en appliquant le taux de rendement annuel des actifs investis du Fonds en fiducie, déduction faite des frais de placement) soit transféré dans le Compte pour les Indemnités de distribution spéciale de la façon suivante :
 - a) 191 661 000,00 \$ plus le montant de revenu gagné sur cette somme depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date du transfert à partir du Compte pour les Indemnités régulières; et

b) 1 102 000,00 \$ plus le montant de revenu gagné sur cette somme depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date du transfert à partir du Compte pour les réclamations tardives;

conformément au paragraphe 30 du Rapport d'Allocation 2019 (R-2 Exhibit A);

91. Le Comité conjoint requiert également une ordonnance afin que les Indemnités de distribution spéciales 2019, ainsi que les indexations qui s'y rattachent et les frais d'administration soient acquittés et comptabilisés à partir du Compte pour les Indemnités de distribution spéciale;
92. Le Comité conjoint demande également à la Cour d'ordonner que le solde du Capital excédentaire 2019 ne faisant pas l'objet d'une attribution au terme du présent jugement soit conservé dans le Compte des Indemnités régulières du Fonds en fiducie, sujet à tout autre demande future en vertu des Dispositions d'attribution prévues à la Convention de règlement;
93. Le Comité conjoint demande aussi à la Cour d'ordonner à l'Administrateur qu'il devra effectuer les paiements à titre d'Indemnité de distribution spéciale 2019 en faveur des personnes qui y ont droit selon le jugement à être rendu, les dispositions des Régimes, des protocoles approuvés par les Tribunaux et/ou des procédures standard d'opération mises en place pour l'administration des Régimes et l'administration des Indemnités de distribution spéciale sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de présenter une réclamation ou de faire une demande à cet égard;
94. Le Comité conjoint recommande également à la Cour de déclarer que rien dans le jugement à intervenir n'aura pour effet d'amender la Convention de règlement ou de modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les obligations financières et les paiements mensuels des gouvernements provinciaux et territoriaux
95. Une demande similaire a été déposée auprès de la Cour supérieure de l'Ontario et le seront sous peu auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
96. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande du requérant;

DÉCLARER qu'à la date d'évaluation du 31 décembre 2019, les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle et détenus par le Fiduciaire s'élèvent à une somme entre 195 037 000 \$ et 201 019 000 \$;

DÉCLARER qu'à la date d'évaluation du 31 décembre 2019, la situation financière de chacun des trois (3) comptes théoriques du Fonds en fiducie est la suivante :

Compte pour les indemnités régulières	Capital excédentaire entre 191 757 000 \$ et 197 910 000 \$
Compte pour les Indemnités de distribution spéciale	Capital excédentaire entre <u>25 159 000 \$</u> et <u>26 090 000 \$</u>
Compte pour les réclamations tardives	Capital insuffisant entre 22 879 000 \$ et 22 981 000 \$

DÉCLARER qu'à la suite de la réallocation de 22 981 000\$ du Compte pour les Indemnités de distribution spéciale en faveur du Compte des Réclamations tardives en date du 1^{er} janvier 2020, de façon à permettre au Compte pour les Réclamations tardives d'être financièrement suffisant pour satisfaire au moment maximum de ses obligations financières estimées, le Compte pour les Indemnités de distribution spéciale à la date du 1^{er} janvier 2020 présente un capital excédentaire entre 2 178 000 \$ et 3 109 000 \$;

RÉSERVER aux parties le droit de présenter une demande pour la tenue d'une audition conjointe devant la Cour supérieure du Québec, la Cour supérieure de l'Ontario et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à être fixée à une date ultérieure, afin de décider si les actifs ne faisant pas l'objet d'une attribution actuarielle et détenus par le Fiduciaire qui s'élèvent à une somme entre 195 037 000 \$ et 201 019 000 \$ à la date d'évaluation du 31 décembre 2019 devraient être alloués en tout ou en partie en vertu de l'Annexe F du Règlement sur l'Hépatite C 1986-1990;

ORDONNER qu'une somme de 193 421 000,00 \$ du Capital excédentaire 2019 soit attribuée pour la création d'indemnités de distribution spéciale payable de façon rétroactive et prospective en faveur des membres reconnus des recours et des membres reconnus de la famille en vertu du Régime à l'intention des Transfusés infectés par le VHC, du Régime à l'intention des Hémophiles infectés par le VHC (« les Régimes Réguliers ») ainsi que des membres reconnus des recours pour réclamations tardives et membres reconnus de la famille suite à une réclamation tardive en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives (collectivement les « Régimes ») de la façon suivante :

- (a) 54 684 000,00 \$ en faveur des membres des recours, membres de la famille, membre des recours pour réclamations tardives et membres de la famille suite à une réclamation tardive qui sont éligibles aux paiements forfaitaires pour dommages généraux non pécuniaires et prestation de décès prévus aux articles 4.01, 4.08, 5.01 et 5.02 des Régimes une indemnité de distribution spéciale d'un montant équivalent à 6,8% de la valeur combinée de leur indemnité en vertu de l'article qui leur est applicable et de l'Indemnité de distribution spéciale 2013, indexé au 1^{er} janvier 2020;
- (b) 71 812 000,00 \$ en faveur des membres de la famille et des membres de la famille suite à une réclamation tardive qui sont éligibles à l'indemnisation pour la perte de conseil, de soin et de compagnie prévue à l'article 6.02 des Régimes sous forme d'une indemnité de

distribution spéciale d'un montant équivalent à 50% de la valeur combinée de leur indemnisation prévue à cet article et de l'indemnité de distribution spéciale 2013 lorsqu'applicable, indexé au 1er janvier 2020;

- (c) 6 653 000,00 \$ pour les membres des recours et les membres des recours pour réclamation tardive éligibles à l'Indemnité de distribution spéciale 2013 accordée pour la diminution ou la perte de prestation de retraite sous la forme d'une indemnité de distribution spéciale additionnelle d'un montant équivalent à 4% de leur perte de revenu annuel prévue à l'article 4.02 des Régimes, plafonné à 200 000,00 \$ par année avant 2014 et 200 000,00\$ plus indexation par année à compter de 2014; et
- (d) 60 272 000,00 \$ pour les membres des recours, les personnes à charge, les membres des recours pour réclamations tardives et les personnes à charge reconnues suite à une réclamation tardive qui sont éligibles à l'indemnisation pour la perte de services domestiques en vertu des articles 4.03 ou 6.01(2),(3) des Régimes pour les années 2014 et suivantes, pour un montant égal à 2\$ de l'heure (en dollars 1999), indexé au 1er janvier 2020, pour chaque heure indemnisable pour perte de services prévus à ces articles ainsi que celles octroyées à titre d'Indemnité de distribution spéciale 2013;

(les sous-paragraphes (a) à (d) collectivement, les « Indemnités de distribution spéciale 2019 »)

DÉCLARER que les Indemnités de distribution spéciale 2019 à l'exception de celle prévue au sous-paragraph (d) doivent être indexées à partir de dollars 2020 jusqu'au 1er janvier de l'année de leur versement à l'aide de l'indice de pension et conformément à la méthode prévue à l'article 7.02 des Régimes;

ORDONNER qu'un montant de 1 520 000,00 \$ de Capital excédentaire 2019 soit alloué pour le paiement des coûts d'administration des Indemnités de distribution spéciale 2019;

ORDONNER qu'un montant de 192 763 000,00 \$ de Capital excédentaire 2019 plus tout revenu de placement gagné sur cette somme à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date du transfert (calculé en appliquant le taux de rendement annuel des actifs investis du Fonds en fiducie, déduction faite des frais de placement) soit transférer dans le Compte pour les Indemnités de distribution spéciale de la façon suivante :

- a) 191 661 000,00 \$ plus le montant de revenu gagné sur cette somme depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date du transfert à partir du Compte pour les Indemnités régulières; et
- b) 1 102 000,00 \$ plus le montant de revenu gagné sur cette somme depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date du transfert à partir du Compte pour les réclamations tardives;

ORDONNER que les Indemnités de distribution spéciales 2019, ainsi que les indexations qui s'y rattachent et les frais d'administration soient acquittés et comptabilisés à partir du Compte pour les Indemnités de distribution spéciale;

DÉCLARER que le solde du Capital excédentaire 2019 ne faisant pas l'objet d'une attribution au terme du présent jugement doit être conservé dans le Compte des Indemnités régulières du Fonds en fiducie, sujet à tout autre demande future en vertu des Dispositions d'attribution prévues à la Convention de règlement;

ORDONNER à l'Administrateur qu'il devra effectuer les paiements à titre d'Indemnité de distribution spéciale 2019 en faveur des personnes qui y ont droit selon le jugement à être rendu, les dispositions des Régimes, des protocoles approuvés par les Tribunaux et/ou des procédures standard d'opération mises en place pour l'administration des Régimes et des Indemnités de distribution spéciale sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de présenter une réclamation ou de faire une demande à cet égard;

DÉCLARER que rien dans le jugement à être rendu n'aura pour effet d'amender la Convention de règlement ou de modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les obligations financières et les paiements mensuels des gouvernements provinciaux et territoriaux;

ORDONNER toute autre mesure que cette Honorable Cour juge juste et appropriée dans les circonstances;

DÉCLARER que le jugement à être rendu ne prendra effet qu'à partir du moment où un jugement similaire aura été rendu par les Tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 26 mai 2022



SAVONITTO & ASS. INC.

Procureur requérant Me Michel Savonitto, ès qualités
de membre du Comité conjoint

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, **Michel Savonitto**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Savonitto & Ass. inc. sise au 468, rue St-Jean, Bureau 400 en les cité et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

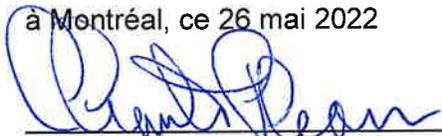
1. Je suis le requérant, es qualité de membre du Comité conjoint, dans la présente demande;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MICHEL SAVONITTO

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 26 mai 2022



Chantal Pleau #194713
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Nathalie Drouin
Me Andréane Joannette-Laflamme
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA/
ATTORNEY GENERAL OF CANADA
 Complexe Guy Favreau Tour Est
 200, boul. René Lévesque Ouest, 5^e étage
 Montréal (Québec) H2Z 1X4
nathalie.drouin@justice.gc.ca
Andreane.Joannette-Laflamme@justice.gc.ca
notificationpgc-agc.civil@justice.gc.ca

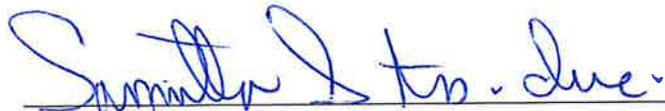
Me Louise Comtois
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
 Ministère de la Justice du Québec
 Service du contentieux
 1, rue Notre-Dame Est
 Bureau 8.00
 Montréal (Québec) H2Y 1B6
louise.comtois@justice.gouv.qc.ca
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Me Mason Poplaw
Me Kim Nguyen
McCARTHY TÉTRAULT
 1000, rue de la Gauchetière Ouest
 Bureau 2500
 Montréal (Québec) H3B 0A3
mpoplaw@mccarthy.ca
knguyen@mccarthy.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande du Comité conjoint pour attribuer les fonds et autres éléments d'actifs du Fonds en fiducie du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 ne faisant pas l'objet d'une allocation actuarielle au 31 décembre 2019* sera présentée devant l'Honorable Chantal Corriveau, j.c.s. de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, siégeant dans et pour le district judiciaire de Montréal, en salle 17.61A du Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, à la date et l'heure qu'il plaira à la Cour de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 mai 2022



SAVONITTO & ASS. INC.

Procureur requérant Me Michel Savonitto, ès qualités de membre du Comité conjoint

INVENTAIRE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 (en liasse) :** Déclaration assermentée de Heather Rumble Peterson en date du 12 mai 2022 et ses Exhibits A à Z, AA et BB;
- PIÈCE R-2 (en liasse) :** Déclaration assermentée de Euan Reid, actuaire chez Eckler Ltd, en date du 13 mai 2022 et ses Exhibits A (Rapport d'Allocation 2019) à E.

Montréal, le 26 mai 2022



SAVONITTO & ASS. INC.

Procureur requérant Me Michel Savonitto, ès qualités
de membre du Comité conjoint

Référence interne : 20475

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Dominique Honhon c. PGC et al. / David Page c. PGC et al

500-06-000016-960 / 500-06-000068-987

Supérieure

Montréal

EXPÉDITEUR

Chantier Pleau, pour Me Michel Savonitto et Me Martine Trudeau
Savonitto & Associés inc.
468, rue St-Jean, suite 400, Montréal (Québec) H2Y 2S1
514-843-3125
cp@savonitto.com

DESTINATAIRE

Me Andreane Joanette-Lafamme
Procureur général du Canada
Complexe Guy Favreau Tour Est 200, boul. René Lévesque Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
andreane.lafamme@justice.gc.ca

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 26 mai 2022
Heure : 11:09 HNE
État de l'envoi : Notifié
Nature du(des) document(s) : Demande du Comité conjoint pour attribuer les fonds et autres éléments d'actifs qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom	Clé de validation
Demande du Comité conjoint allocation 2019 26 mai 2022.pdf	779f9b8294b2931fa14c827a60a7be5d
R-1-AFFIDAVIT FROM HR_PETITIONERS EXHIBITS MAY 12 2022.pdf	811d944bd3b1289a6a6a756b6d19d5c8
R-2-QC - Affidavit of Euan Reid 2019 Allocation Report made 13 May 2022.pdf	da1b15e0274adb3acfc46fa4985bdb3b

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

Référence interne : 20475

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Dominique Honhon c. PGC et al. / David Page c. PGC et al

500-06-000016-960 / 500-06-000068-987

Supérieure

Montréal

EXPÉDITEUR

Chantre Pleau, pour Me Michel Savonitto et Me Martine Trudeau

Savonitto & Associés inc.

468, rue St-Jean, suite 400, Montréal (Québec) H2Y 2S1

514-843-3125

cp@savonitto.com

DESTINATAIRE

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 26 mai 2022

Heure : 11:09 HNE

État de l'envoi : Notifié

Nature du(des) document(s) : Demande du Comité conjoint pour attribuer les fonds et autres éléments d'actifs qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom

Clé de validation

Demande_du_Comit_conjoint_allocation_2019_26_mai_2022.pdf

779f9b8294b2931fa14c827a60a7be5d

R-1-AFFIDAVIT_FROM_HR_PETITIONER_EXHIBITS_MAY_12_2022.pdf

811d944bd3b1289a6a6a756b6d19d5c8

R-2-QC_-_Affidavit_of_Guan_Reid_2019_Allocation_Report_made_13_May_2022.pdf

da1b15e0274adb3acfc46fa4985bdb3b

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

Référence interne : 20475

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Dominique Honhon c. PGC et al. / David Page c. PGC et al

500-06-000016-960 / 500-06-000068-987

Supérieure

Montréal

EXPÉDITEUR

Chantre Pleau, pour Me Michel Savonitto et Me Martine Trudeau
Savonitto & Associés inc.
468, rue St-Jean, suite 400, Montréal (Québec) H2Y 2S1
514-843-3125
cp@savonitto.com

DESTINATAIRE

Me Louise Comtois
Bernard, Roy (Justice Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.00, Montréal (Qc) H2Y 1B6
louise.comtois@justice.gouv.qc.ca

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 26 mai 2022
Heure : 11:09 HNE
État de l'envoi : Notifié
Nature du(des) document(s) : Demande du Comité conjoint pour attribuer les fonds et autres éléments d'actifs qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom	Clé de validation
Demande du Comité conjoint allocation 2019 26 mai 2022.pdf	779f9b8294b2931fa14c827a60a7be5d
R-1-AFFIDAVIT FROM HR PETITIONERS EXHIBITS MAY 12 2022.pdf	811d944bd3b1289a6a6a756b6d19d5c8
R-2-QC - Affidavit of Euan Reid 2019 Allocation Report made 13 May 2022.pdf	da1b75e0274adb3acfc46fa4985bdb3b

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

Référence interne : 20475

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Dominique Honhon c. PGC et al. / David Page c. PGC et al

500-06-000016-960 / 500-06-000068-987

Supérieure

Montréal

EXPÉDITEUR

Chantre Pleau, pour Me Michel Savonitto et Me Martine Trudeau
Savonitto & Associés inc.
468, rue St-Jean, suite 400, Montréal (Québec) H2Y 2S1
514-843-3125
cp@savonitto.com

DESTINATAIRE

notificationpgc-agc.civl@justice.gc.ca

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 26 mai 2022

Heure : 11:08 HNE

État de l'envoi : Notifié

Nature du(des) document(s) : Demande du Comité conjoint pour attribuer les fonds et autres éléments d'actifs qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom

Clé de validation

Demande du Comité conjoint allocation 2019 26 mai 2022.pdf

779f9b8294b2931fa14c827a60a7be5d

R-1-AFFIDAVIT FROM HR_PETITIONERS EXHIBITS MAY 12 2022.pdf

811d944bd3b1289a6a6a756b6d19d5c8

R-2-QC - Affidavit of Juan Reid 2019 Allocation Report made 13 May 2022.pdf

da1b15e0274adb3acfc46fa4985bdb3b

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

Référence interne : 20475

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Dominique Honhon c. PGC et al. / David Page c. PGC et al

500-06-000016-960 / 500-06-000068-987

Supérieure

Montréal

EXPÉDITEUR

Chantier Pleau, pour Me Michel Savonitto et Me Martine Trudeau
Savonitto & Associés, inc.
468, rue St-Jean, suite 400, Montréal (Québec) H2Y 2S1
514-843-3125
cp@savonitto.com

DESTINATAIRE

Me Nathalie Drouin
Procureur général du Canada
Complexe Guy Favreau Tour Est 200, boul. René Lévesque Ouest, 5e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
nathalie.drouin@justice.gc.ca

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 26 mai 2022
Heure : 11:07 HNE
État de l'envoi : Notifié
Nature du(des) document(s) : Demande du Comité conjoint pour attribuer les fonds et autres éléments d'actifs qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom	Clé de validation
Demande_du_Comit_conjoint_allocation_2019_26_mai_2022.pdf	779f9b8294b2931fa14c827a60a7be5d
R-1-AFFIDAVIT_FROM_HR_PETITIONERS_EXHIBITS_MAY_12_2022.pdf	811d944bd3b1289a6a6a756b6d19d5c8
R-2-QC - Affidavit of Euan Reid 2019 Allocation Report made 13 May 2022.pdf	da1b5e0274adb3acfc46fa4985bdb3b

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

Référence interne : 20475

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Dominique Honhon c. PGC et al. / David Page c. PGC et al

500-06-000016-960 / 500-06-000068-987

Supérieure

Montréal

EXPÉDITEUR

Chantre Pleau, pour Me Michel Savonitto et Me Martine Trudeau
Savonitto & Associés, inc.
468, rue St-Jean, suite 400, Montréal (Québec) H2Y 2S1
514-843-3125
cp@savonitto.com

DESTINATAIRE

Me Kim Nguyen
McCarthy Téroult
1000, rue de la Gauchetière O., bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 0A3
knguyen@mccarthy.ca

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 26 mai 2022
Heure : 11:07 HNE
État de l'envoi : Notifié
Nature du(des) document(s) : Demande du Comité conjoint pour attribuer les fonds et autres éléments d'actifs qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom	Clé de validation
Demande_du_Comit_conjoint_allocation_2019_26_mai_2022.pdf	779f9b8294b2931fa14c827a60a7be5d
R-1-AFFIDAVIT_FROM_HR_PETITIONER_EXHIBITS_MAY_12_2022.pdf	811d944bd3b1289a6a6a756b6d19d5c8
R-2-QC - Affidavit of Euan Reid 2019 Allocation Report made 13 May 2022.pdf	da1b15e0274adb3acfc46fa4985bdb3b

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

Référence interne : 20475

INFORMATION SUR LE DOSSIER

Dominique Honhon c. PGC et al. / David Page c. PGC et al

500-06-000016-960 / 500-06-000068-987

Supérieure

Montréal

EXPÉDITEUR

Chantre Pleau, pour Me Michel Savonitto et Me Martine Trudeau
Savonitto & Associés, inc.
468, rue St-Jean, suite 400, Montréal (Québec) H2Y 2S1
514-843-3125
cp@savonitto.com

DESTINATAIRE

Mason Poplaw
McCarthy Tétrault
1000, rue de la Gauchetière O., bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 0A3
mpoplaw@mccarthy.ca

DÉTAILS DE LA NOTIFICATION

Date d'envoi de la notification : 26 mai 2022

Heure : 11:06 HNE

État de l'envoi : Notifié

Nature du(des) document(s) : Demande du Comité conjoint pour attribuer les fonds et autres éléments d'actifs qui ne font pas l'objet d'une attribution actuarielle au 31 décembre 2019

DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S)

Nom

Demande du Comité conjoint allocation 2019 26 mai 2022.pdf

R-1-AFFIDAVIT FROM HR_PETITIONERS EXHIBITS MAY 12 2022.pdf

R-2-QC - Affidavit of Euan Reid 2019 Allocation Report made 13 May 2022.pdf

Clé de validation

779f9b8294b2931fa14c827a60a7be5d

811d944bd3b1289a6a6a756b6d19d5c8

da1b15e0274adb3acfc46fa4985bdb3b

CONCLUSION

Todoc certifie que le destinataire a été notifié par courriel et que les documents transmis ont été mis à sa disposition.

N° : 500-06-000016-960

COUR SUPERIEURE/ACTION COLLECTIVE

Province de Québec
District de Montréal

DOMINIQUE HONHON

Demanderesse

c.
PROCURUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCURUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Défenderesses

et
ME MICHEL SAVONITTO, ES-QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ CONJOINT

Demandeur

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis-en-cause

N° : 500-06-000068-987

COUR SUPERIEURE/ACTION COLLECTIVE

Province de Québec
District de Montréal

DAVID PAGE

Demandeur

c.
PROCURUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCURUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis-en-cause

**DEMANDE DU COMITÉ CONJOINT POUR ATTRIBUER LES FONDS ET
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIFS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UNE
ATTRIBUTION ACTUARIELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019** (Article 10.01(1)
de la Convention de Règlement telle que modifiée par l'Annexe F
approuvée par cette Cour le 19 novembre 1999) **DÉCLARATION
ASSERMENTÉE, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES
REMISES ET PIÈCES R-1 ET R-2**

ORIGINAL

Me **Martine Trudeau**

Me **Michel Savonitto**

468, rue St-Jean, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1

Tel. : 514-843-3125

Fax. : 514-843-8344

Courriel : mtrudeau@savonitto.com / ms@savonitto.com

Notification : notification@savonitto.com

□ : 20475

BS2448